Parlement européen
2014-2019

Commission des affaires étrangères

2016/0357(COD)

23.8.2017

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624
(COM(2016)731 – C8-0466/2016 – 2016/0357(COD))

Rapporteur pour avis: David McAllister

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Le système ETIAS représente l'une des priorités identifiées dans la feuille de route de Bratislava du 16 septembre 2016, signée et approuvée par les 27 chefs d'État ou de gouvernement de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La Commission, conjointement avec le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et en collaboration avec les États membres, devrait attacher une grande importance aux aspects de politique étrangère qui concernent la création d'ETIAS et communiquer ses objectifs aux gouvernements des pays tiers concernés en temps utile et d'une manière concise, en mettant l'accent sur les différences fondamentales d'ordre politique, juridique et pratique entre l'obligation de visa et l'autorisation de voyage.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) La Commission devrait lancer, en temps utile, des campagnes de communication dans les pays tiers concernés avant l'entrée en vigueur du règlement ETIAS, afin que les voyageurs soient dûment informés de la procédure de demande d'une autorisation ETIAS, des moyens de recours juridiques disponibles en cas de refus ainsi que des aspects positifs de la possibilité pour les voyageurs avec autorisation préalable de voyage de franchir les frontières de manière fluide et rapide.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***L'ETIAS*** devrait établir une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (l'«obligation de visa»), permettant de déterminer si ***leur*** présence sur le territoire des États membres ne pose pas un risque en matière d'immigration irrégulière, de sécurité ou de santé publique. ***Si*** la possession d'une autorisation de voyage valable devait être une nouvelle condition d'entrée sur le territoire des États membres**,** elle ne devrait toutefois pas suffire à conférer un droit d'entrée automatique.	(9) ***Plusieurs pays tiers ont procédé à une série de réformes complexes afin d'obtenir un régime d'exemption de visa pour leurs ressortissants et l'Union leur a accordé un régime d'exemption de visa, en reconnaissance de leurs efforts fructueux. L'ETIAS*** devrait ***dès lors*** établir une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (l'«obligation de visa»), permettant de déterminer ***exclusivement*** si ***la*** présence ***de certaines personnes*** sur le territoire des États membres ne pose pas un risque en matière d'immigration irrégulière, de sécurité ou de santé publique. ***Pour cette raison,*** la possession d'une autorisation de voyage valable devait être une nouvelle condition d'entrée sur le territoire des États membres**.** Elle ne devrait toutefois pas suffire à conférer un

droit d'entrée automatique.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin d'atteindre ses objectifs, l'ETIAS devrait fournir un formulaire de demande en ligne dans lequel le demandeur devrait indiquer les informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à ***son éducation et à*** sa profession actuelle, à son statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant de la liberté de circulation et n'étant pas titulaire d'une carte de séjour et, si le demandeur est mineur d'âge, à l'identité de la personne responsable, et indiquer les réponses à une série de questions générales (visant à savoir si le demandeur est atteint d'une maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé ou d'une autre maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse, possède un casier judiciaire, a été présent dans une zone de guerre ou a fait l'objet d'une décision de retour à la frontière ou d'un ordre de quitter le territoire). L'accès aux données relatives à la santé des demandeurs ne devrait être autorisé que dans le but de déterminer s'ils représentent une menace pour la santé publique.	(16) Afin d'atteindre ses objectifs, l'ETIAS devrait fournir un formulaire de demande en ligne dans lequel le demandeur devrait indiquer les informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à sa profession actuelle, à son statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant de la liberté de circulation et n'étant pas titulaire d'une carte de séjour et, si le demandeur est mineur d'âge, à l'identité de la personne responsable, et indiquer les réponses à une série de questions générales (visant à savoir si le demandeur est atteint d'une maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé ou d'une autre maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse, possède un casier judiciaire, a été présent dans une zone de guerre ou a fait l'objet d'une décision de retour à la frontière ou d'un ordre de quitter le territoire). L'accès aux données relatives à la santé des demandeurs ne devrait être autorisé que dans le but de déterminer s'ils représentent une menace pour la santé publique.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'ETIAS devrait accepter les	(17) ***L'ETIAS devrait être conçu***

demandes introduites au nom du demandeur dans les cas où le voyageur n'est pas en mesure de le faire lui-même, quelle que soit la raison. En pareils cas, la demande devrait être introduite par une tierce personne dûment mandatée par le voyageur ou juridiquement responsable de celui-ci, pour autant que l'identité de cette personne soit mentionnée dans le formulaire de demande.	***comme une plateforme facile d'utilisation et fournir toutes les informations pertinentes dans la langue du demandeur ou dans une langue que celui-ci peut comprendre.*** L'ETIAS devrait accepter les demandes introduites au nom du demandeur dans les cas où le voyageur n'est pas en mesure de le faire lui-même, quelle que soit la raison. En pareils cas, la demande devrait être introduite par une tierce personne dûment mandatée par le voyageur ou juridiquement responsable de celui-ci, pour autant que l'identité de cette personne soit mentionnée dans le formulaire de demande. ***L'ETIAS devrait prévoir des guichets destinés aux demandeurs dans les principaux aéroports et ports maritimes de départ et dans les grands postes-frontières terrestres. Les agents de voyages devraient être en mesure de créer des demandes au nom de demandeurs individuels ou de groupes de demandeurs.***

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les données à caractère personnel fournies par le demandeur devraient être traitées par l'ETIAS aux seules fins de vérifier à l'avance le respect des critères à remplir énoncés dans le règlement (UE) 2016/399[24] et d'évaluer si le demandeur ***est susceptible d'immigrer par des voies irrégulières***, ou si son entrée dans l'Union pourrait poser une menace pour la sécurité ou pour la santé publique dans l'Union.	(20) Les données à caractère personnel fournies par le demandeur devraient être traitées par l'ETIAS aux seules fins de vérifier à l'avance le respect des critères à remplir énoncés dans le règlement (UE) 2016/399[24] et d'évaluer si le demandeur ***s'est vu refuser l'entrée ou a dépassé la durée de séjour autorisé par le passé***, ou si son entrée dans l'Union pourrait poser une menace pour la sécurité ou pour la santé publique dans l'Union.
[24] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par	[24] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par

les personnes (code frontières Schengen).	les personnes (code frontières Schengen).

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'évaluation de ces risques ne saurait être effectuée sans le traitement des données à caractère personnel énumérées au considérant 16. Chaque donnée à caractère personnel figurant dans la demande devrait être comparée aux données incluses dans les relevés, dossiers ou signalements enregistrés dans un système d'information [le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés (SLTD), le système d'entrée/sortie (EES), le système Eurodac, le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et/ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (Interpol TDAWN)], aux listes de surveillance ETIAS ou à des indicateurs de risques spécifiques. Les catégories de données à caractère personnel qu'il convient d'utiliser pour cette comparaison devraient se limiter aux catégories de données présentes dans les systèmes d'information interrogés, la liste de surveillance ETIAS ou les indicateurs de risques spécifiques.	(21) L'évaluation de ces risques ne saurait être effectuée sans le traitement des données à caractère personnel énumérées au considérant 16. Chaque donnée à caractère personnel figurant dans la demande devrait être comparée aux données incluses dans les relevés, dossiers ou signalements enregistrés dans un système d'information [le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés (SLTD), le système d'entrée/sortie (EES), le système Eurodac, le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et/ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (Interpol TDAWN)], ***y compris les notices jaunes qui pourraient contribuer à localiser des personnes disparues,*** aux listes de surveillance ETIAS ou à des indicateurs de risques spécifiques. Les catégories de données à caractère personnel qu'il convient d'utiliser pour cette comparaison devraient se limiter aux catégories de données présentes dans les systèmes d'information interrogés, la liste de surveillance ETIAS ou les indicateurs de risques spécifiques.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les demandeurs s'étant vus refuser une autorisation de voyage devraient disposer d'un droit de recours. Les recours devraient être intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre.	(24) Les demandeurs s'étant vus refuser une autorisation de voyage devraient disposer d'un droit de recours. Les recours devraient être intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. ***La procédure d'appel devrait être conclue dans un délai de trois mois au plus tard.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, ***un État membre juge*** nécessaire de permettre à un ressortissant de pays tiers de ***se rendre sur son territoire*** pour des motifs humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, il devrait ***avoir la possibilité*** de délivrer une autorisation de voyage à validité territoriale et temporelle limitée.	(30) Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, ***il est*** nécessaire de permettre à un ressortissant de pays tiers de ***voyager*** pour des motifs humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, il devrait ***être possible*** de ***lui*** délivrer une autorisation de voyage à validité territoriale et temporelle limitée.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) L'accès aux informations que contient l'ETIAS ***est nécessaire aux fins de*** la prévention et ***de*** la détection des infractions terroristes énumérées dans la décision-cadre 2002/475/JAI[26] du Conseil ou d'autres infractions pénales graves énumérées dans la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière[27]. Dans certaines enquêtes, afin d'obtenir des	(34) L'accès aux informations que contient l'ETIAS ***devrait contribuer à*** la prévention et ***à*** la détection des infractions terroristes énumérées dans la décision-cadre 2002/475/JAI[26] du Conseil ou d'autres infractions pénales graves énumérées dans la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière[27]. Dans certaines enquêtes, afin d'obtenir des

preuves et des informations sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'en être victime, les autorités répressives peuvent avoir besoin d'accéder aux données générées par l'ETIAS. Les données stockées dans l'ETIAS peuvent également être nécessaires à l'identification de l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, en particulier lorsqu'une intervention urgente est requise. L'accès à l'ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux ***au respect de*** la vie privée des personnes et à la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans l'ETIAS. Il convient, dès lors, de conserver les données dans l'ETIAS et de les mettre à la disposition des autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police («Europol»), sous réserve du respect des conditions strictes énoncées dans le présent règlement afin de limiter cet accès à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière, conformément aux exigences notamment formulées dans la jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'arrêt Digital Rights Ireland[28].

preuves et des informations sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'en être victime, les autorités répressives peuvent avoir besoin d'accéder aux données générées par l'ETIAS. Les données stockées dans l'ETIAS peuvent également être nécessaires à l'identification de l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, en particulier lorsqu'une intervention urgente est requise. L'accès à l'ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux***, notamment dans le droit à*** la vie privée des personnes et ***le droit*** à la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans l'ETIAS. Il convient, dès lors, de conserver les données dans l'ETIAS et de les mettre à la disposition des autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police («Europol»), sous réserve du respect des conditions strictes énoncées dans le présent règlement afin de limiter cet accès à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière, conformément aux exigences notamment formulées dans la jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'arrêt Digital Rights Ireland[28].

---

[26] Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 6).

[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

[28] Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland

[26] Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 6).

[27] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

[28] Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland

Ltd, ECLI:EU:C:2014:238.

Ltd, ECLI:EU:C:2014:238.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Des règles d'accès strictes au système central ETIAS, ainsi que les garanties nécessaires devraient être établies. Il est également nécessaire que les personnes physiques bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que le contrôle des opérations de traitement soit assuré par des autorités publiques indépendantes.	(47) Des règles d'accès strictes au système central ETIAS, ainsi que les garanties nécessaires devraient être établies. ***La collecte, le stockage et l'utilisation des données obtenues dans le cadre de l'ETIAS doivent dans tous les cas respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union.*** Il est également nécessaire que les personnes physiques bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que le contrôle des opérations de traitement soit assuré par des autorités publiques indépendantes.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 50 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
- afin d'adopter une liste préétablie de réponses aux questions relatives ***au niveau et au domaine d'éducation,*** à la profession actuelle et à l'intitulé de l'emploi occupé, à faire figurer dans la demande d'autorisation de voyage;	- afin d'adopter une liste préétablie de réponses aux questions relatives à la profession actuelle et à l'intitulé de l'emploi occupé, à faire figurer dans la demande d'autorisation de voyage;

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 50 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

- afin de déterminer les méthodes et la procédure de paiement des droits d'autorisation de voyage, en tenant compte des progrès technologiques et de leur disponibilité, ***et*** de ***réviser le montant*** de ***ces droits;***	- afin de ***réviser le montant de ces droits et de*** déterminer les méthodes et la procédure de paiement des droits d'autorisation de voyage, en tenant compte des progrès technologiques et de leur disponibilité, ***pour ne pas exclure des ressortissants*** de ***pays tiers exemptés*** de ***l'obligation de visa qui n'auront peut-être pas accès à certains moyens de paiement lorsqu'ils demanderont une autorisation ETIAS,***

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Il importe en particulier que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(51) Il importe en particulier que la Commission procède à ***une analyse d'impact ainsi qu'à*** des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts ***et au niveau diplomatique***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. ***Le SEAE et les représentations diplomatiques des pays tiers bénéficiant d'un régime d'exemption de visa devraient également être consultés.*** En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***Ces groupes d'experts devraient inclure des représentants du SEAE.***

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) «risque en matière d'immigration irrégulière», le risque qu'un ressortissant de pays tiers ne remplisse pas les conditions d'entrée et de séjour énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil.

Justification

La définition du risque d'immigration irrégulière est ajoutée à la proposition, conformément à la recommandation du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) «risque en matière de sécurité», un risque de menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États membres;

Justification

La définition du risque en matière de sécurité est ajoutée à la proposition, conformément à la recommandation du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuera à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des risques posés par les demandeurs en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer	(a) contribuera à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation approfondie des risques posés par les demandeurs en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer

s'il existe des indices concrets ***ou des motifs raisonnables*** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres pose un risque en matière de sécurité;	s'il existe des indices concrets permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres pose un risque en matière de sécurité;

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) facilitera la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique; et	(e) facilitera la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, ***notamment les enfants,*** des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique; et

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'officier aux droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est chargé de réaliser des audits réguliers du traitement des demandes et de l'application des dispositions de l'article 28, y compris d'évaluer régulièrement leur incidence sur les droits fondamentaux, eu égard plus particulièrement au respect de la vie privée. L'officier aux droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est chargé de réaliser des audits réguliers du

traitement des demandes, y compris d'évaluer régulièrement son incidence sur la protection des données à caractère personnel.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs introduisent une demande en remplissant le formulaire de demande en ligne via le site web public dédié ***ou*** via l'application pour appareils mobiles dans un délai suffisant avant tout voyage prévu.	1. Les demandeurs introduisent une demande en remplissant le formulaire de demande en ligne via le site web public dédié**,** via l'application pour appareils mobiles ***ou, le cas échéant, à un guichet spécial destiné aux demandeurs,*** dans un délai suffisant avant tout voyage prévu.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandes peuvent être introduites par le demandeur ou par une personne ou un intermédiaire commercial autorisé par le demandeur à soumettre la demande en son nom.	2. Les demandes peuvent être introduites par le demandeur ou par une personne ou un intermédiaire commercial autorisé par le demandeur à soumettre la demande en son nom. ***Les délégations de l'Union dans des pays tiers apportent l'assistance nécessaire aux demandeurs.***

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent aux demandeurs d'accéder partout, facilement	2. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent aux demandeurs d'accéder partout, facilement et gratuitement, au formulaire de demande.

et gratuitement, au formulaire de demande.	***le site web et l'application pour appareils mobiles, sont accessibles aux personnes handicapées.***

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) adresse électronique, numéro de téléphone***;***	(g) Adresse électronique ***et, le cas échéant***, numéro de téléphone

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) éducation (niveau et domaine);	***supprimé***

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(k) pour les mineurs, nom ***et*** prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale sur le demandeur ou du tuteur légal de celui-ci;	(k) pour les mineurs, nom***,*** prénom(s)***, adresse électronique ou numéro de téléphone et adresse du domicile*** du titulaire de l'autorité parentale sur le demandeur ou du tuteur légal de celui-ci;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) s'il ou elle est réfugié(e) ou

apatride;

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) dans le cas d'une demande remplie par une personne autre que le demandeur, le nom de famille, le ou les prénoms, le nom de la société ou de l'organisation, le cas échéant, l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone de cette personne; le lien de cette personne avec le demandeur et une déclaration de représentation revêtue d'une signature électronique.	m) dans le cas d'une demande remplie par une personne autre que le demandeur ***et de demandes de groupe***, le nom de famille, le ou les prénoms, le nom de la société ou de l'organisation, le cas échéant, l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone de cette personne; le lien de cette personne avec le demandeur et une déclaration de représentation revêtue d'une signature électronique.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le demandeur sélectionne ***son niveau et son domaine d'éducation,*** sa profession actuelle et l'intitulé de sa fonction dans une liste préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 pour constituer ces listes préétablies.	3. Le demandeur sélectionne sa profession actuelle et l'intitulé de sa fonction dans une liste préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 pour constituer ces listes préétablies.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) s'il a déjà été condamné pour une infraction pénale dans un pays;	(b) s'il a déjà été condamné pour une infraction pénale ***grave*** dans un pays***, au sens de l'article 3, point m), du présent***

règlement;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de déterminer les méthodes et la procédure de paiement des droits d'autorisation de voyage et de modifier le montant de ces droits.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de déterminer les méthodes et la procédure de paiement des droits d'autorisation de voyage et de modifier le montant de ces droits. ***La Commission tient compte des progrès technologiques et de leur disponibilité, afin de ne pas exclure des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui n'auront peut-être pas accès à certains moyens de paiement lorsqu'ils demanderont une autorisation ETIAS.***

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) que le document de voyage utilisé pour la demande ne correspond pas à un document de voyage enregistré dans un dossier de la base de données TDAWN d'Interpol.	(m) que le document de voyage utilisé pour la demande ne correspond pas à un document de voyage enregistré dans un dossier de la base de données TDAWN d'Interpol***, y compris les notices jaunes qui pourraient contribuer à localiser des personnes disparues;***

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) signalement concernant une personne disparue;	(b) signalement concernant une personne disparue***, notamment un enfant***;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles spécifiques pour les réfugiés et les apatrides qui résident dans un pays exempté de l'obligation de visa
	Lorsqu'un réfugié ou un apatride au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), demande une autorisation de voyage, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:
	a) le demandeur indique son statut conformément à l'article 15, paragraphe 2, point l bis);
	b) le demandeur ne répond pas à la question visée à l'article 15, paragraphe 4, point c);
	(c) le demandeur est exempté des droits visés à l'article 16.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande. La demande d'informations ou de documents supplémentaires mentionne clairement les informations ou documents que le demandeur est invité à fournir. Le	2. La demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande. La demande d'informations ou de documents supplémentaires mentionne clairement les informations ou documents que le demandeur est invité à fournir. Le

demandeur transmet directement les informations ou documents supplémentaires à l'unité nationale ETIAS via le service de comptes sécurisés visé à l'article 6, paragraphe 2, point g) dans les sept jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.	demandeur transmet directement les informations ou documents supplémentaires à l'unité nationale ETIAS via le service de comptes sécurisés visé à l'article 6, paragraphe 2, point g) dans les sept jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. ***Le demandeur est habilité à demander un délai supplémentaire pour présenter la documentation requise. Le délai supplémentaire ne dépasse pas 30 jours ouvrables.***

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Cette invitation est notifiée au demandeur par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande.	5. Cette invitation est notifiée au demandeur par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande ***ou par téléphone***.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le demandeur ne répond pas à l'invitation dans le délai prescrit ou qu'il ne se présente pas à l'entretien, la demande est refusée conformément à l'article 31, paragraphe 1, et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable en informe immédiatement le demandeur.	6. Lorsque le demandeur ne répond pas à l'invitation dans le délai prescrit ou qu'il ne se présente pas à l'entretien ***sans justification dûment motivée***, la demande est refusée conformément à l'article 31, paragraphe 1, et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable en informe immédiatement le demandeur.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En tout état de cause, Europol n'a ***accès ni*** aux données à caractère personnel ***relatives à l'éducation du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ni aux données*** relatives à la santé du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 4, point a).	3. En tout état de cause, Europol n'a ***pas accès*** aux données à caractère personnel relatives à la santé du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 4, point a).

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) [de statistiques générées par l'EES indiquant des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée ***pour un groupe spécifique de voyageurs***;]	(a) [de statistiques générées par l'EES indiquant des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée;]

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de statistiques générées par l'ETIAS conformément à l'article 73 indiquant des taux anormaux de refus d'autorisation de voyage motivés par un risque en matière ***d'immigration irrégulière,*** de sécurité ou de santé publique associé à un groupe spécifique de voyageurs**;**	(b) de statistiques générées par l'ETIAS conformément à l'article 73 indiquant des taux anormaux de refus d'autorisation de voyage motivés par un risque en matière de sécurité ou de santé publique associé à un groupe spécifique de voyageurs;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) des informations fournies par les États membres au sujet des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée pour un ***groupe spécifique de*** voyageurs ***pour cet État membre***;	(e) des informations fournies par les États membres au sujet des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée pour un ***des*** voyageurs ***spécifiques***;

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) niveau d'éducation;	***supprimé***

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les indicateurs de risques spécifiques sont ciblés et proportionnés. Ils ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.	5. Les indicateurs de risques spécifiques sont ciblés et proportionnés. Ils ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle. ***Le profilage préventif des risques sur la base de données générales plutôt que sur un risque manifeste et concret n'est pas autorisé.***

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. Il convient d'instaurer des garde-fous pour veiller à ce que les données à caractère personnel qui sont traitées dans la liste de surveillance ETIAS soient suffisamment protégées.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Si les motifs d'inclusion dans la liste de surveillance ETIAS sont injustifiés, le retrait depuis la liste de surveillance ETIAS est possible à tout moment.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs auxquels a été refusée une autorisation de voyage ont le droit d'introduire un recours. Les recours sont intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournit aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours.	2. Les demandeurs auxquels a été refusée une autorisation de voyage ont le droit d'introduire un recours. Les recours sont intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournit***, par écrit,*** aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours***, dans une langue que le demandeur peut comprendre. La procédure d'appel est conclue dans un délai maximum de trois mois.***

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À titre exceptionnel, une autorisation de voyage à validité territoriale limitée ***peut être*** délivrée ***lorsque l'État membre concerné l'estime nécessaire pour*** des motifs humanitaires, par intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, même si la procédure d'évaluation manuelle au titre de l'article 22 n'a pas encore été achevée et nonobstant le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage.	1. À titre exceptionnel, une autorisation de voyage à validité territoriale limitée ***est*** délivrée ***lorsqu'elle est justifiée par*** des motifs humanitaires, par intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, même si la procédure d'évaluation manuelle au titre de l'article 22 n'a pas encore été achevée et nonobstant le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est valable sur le territoire de l'État membre de délivrance ***et pendant une durée maximale de 15 jours***.	4. Une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est valable sur le territoire de l'État membre de délivrance.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données figurant dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et j) à m), telles qu'enregistrées dans le dossier de demande, ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou	4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données figurant dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et j) à m), telles qu'enregistrées dans le dossier de demande, ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou

l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), telles qu'enregistrées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée par les unités opérationnelles dans la demande électronique motivée soumise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et approuvée lors de la vérification indépendante. La consultation du système central ETIAS ne donne pas accès aux données relatives à l'éducation du demandeur, visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ou à la possibilité qu'il présente un risque pour la santé publique, visées à l'article 15, paragraphe 4, point a).	l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d), telles qu'enregistrées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée par les unités opérationnelles dans la demande électronique motivée soumise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et approuvée lors de la vérification indépendante. La consultation du système central ETIAS ne donne pas accès aux données, indépendamment du fait que le demandeur puisse présenter un risque pour la santé publique, au sens de l'article 15, paragraphe 4, point a).

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 62 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission, en coopération avec l'unité centrale ETIAS ***et*** les États membres, ***accompagne*** la mise en service de l'ETIAS ***d'une*** campagne d'information visant à faire connaître aux ressortissants de pays tiers relevant du présent règlement l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable pour franchir les frontières extérieures.	La Commission, en coopération avec l'unité centrale ETIAS**,** les États membres, ***leurs ambassades dans les pays tiers relevant du champ d'application du présent règlement et les délégations de l'Union dans ces pays, lance, bien avant*** la mise en service de l'ETIAS***, une*** campagne d'information visant à faire connaître aux ressortissants de pays tiers relevant du présent règlement l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable pour franchir les frontières extérieures.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les infrastructures soutenant le site web public, l'application mobile et le portail des transporteurs sont hébergées sur les sites de l'agence eu-LISA ou sur les sites de la Commission. Ces infrastructures sont géographiquement réparties afin de fournir les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de sécurité, de disponibilité, de qualité et de vitesse énoncées au paragraphe 3.	2. Les infrastructures soutenant le site web public, l'application mobile***, les guichets*** et le portail des transporteurs sont hébergées sur les sites de l'agence eu-LISA ou sur les sites de la Commission. Ces infrastructures sont géographiquement réparties afin de fournir les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de sécurité, de disponibilité, de qualité et de vitesse énoncées au paragraphe 3.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la suite de la mise en service de l'ETIAS, l'agence eu-LISA est responsable de la gestion technique du système central et des interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. Elle est également responsable de la gestion technique de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales, du site web public et de l'application mobile, des guichets, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes visé à l'article 6.	À la suite de la mise en service de l'ETIAS, l'agence eu-LISA est responsable de la gestion technique du système central et des interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. Elle est également responsable de la gestion technique de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales, du site web public et de l'application mobile, des ***structures (***guichets***)***, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes visé à l'article 6.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a) du respect de ses obligations en matière de droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les obligations découlant de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de la charte des droits fondamentaux et de la convention relative aux droits de l'enfant;

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 70 – point 1
Règlement (UE) 2016/794
Article 4 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) à l'article 4, paragraphe 1, le point n) suivant est ajouté:	***supprimé***
«(n) établir, gérer et mettre à jour la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29 du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)] conformément à l'article 18, paragraphe 2, point a).»	

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pendant cette période de six mois, les garde-frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage franchissant les frontières extérieures de l'obligation de posséder une autorisation de voyage valable dès l'expiration de la période de six mois. À cette fin, les garde-frontières distribuent une brochure	2. Pendant cette période de six mois, les garde-frontières ***ainsi que les représentations diplomatiques des États membres de l'Union et les délégations de l'Union dans les pays relevant du champ d'application du présent règlement*** informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage franchissant les frontières

commune à cette catégorie de voyageurs.	extérieures de l'obligation de posséder une autorisation de voyage valable dès l'expiration de la période de six mois. À cette fin, les garde-frontières distribuent une brochure commune à cette catégorie de voyageurs. ***Cette brochure doit également être mise à la disposition des ambassades des États membres et des délégations de l'Union dans les pays relevant du champ d'application du présent règlement.***

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) son éducation;	***supprimé***

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'agence eu-LISA fournit à la Commission, à ***sa*** demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.	6. L'agence eu-LISA fournit à la Commission ***et au Parlement européen***, à ***leur*** demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 76 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un site web public actualisé en	5. La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un site web public ***accessible et*** actualisé

permanence.	en permanence.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) l'incidence sur les relations diplomatiques entre l'Union et les pays tiers concernés;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS)
Références	COM(2016)0731 – C8-0466/2016 – 2016/0357(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 19.1.2017
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 19.1.2017
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	David McAllister 11.7.2017
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Bodil Valero
Date de l'adoption	11.7.2017
Résultat du vote final	+: 42 –: 14 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Lars Adaktusson, Michèle Alliot-Marie, Petras Auštrevičius, Bas Belder, Mario Borghezio, Victor Boştinaru, Elmar Brok, Klaus Buchner, James Carver, Fabio Massimo Castaldo, Lorenzo Cesa, Aymeric Chauprade, Javier Couso Permuy, Andi Cristea, Arnaud Danjean, Knut Fleckenstein, Eugen Freund, Michael Gahler, Iveta Grigule, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Janusz Korwin-Mikke, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, Ryszard Antoni Legutko, Arne Lietz, Barbara Lochbihler, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, Alex Mayer, David McAllister, Tamás Meszerics, Javier Nart, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Paşcu, Alojz Peterle, Tonino Picula, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, Jozo Radoš, Sofia Sakorafa, Jordi Solé, Jaromír Štětina, Charles Tannock, László Tőkés, Miguel Urbán Crespo, Ivo Vajgl, Elena Valenciano, Hilde Vautmans, Boris Zala
Suppléants présents au moment du vote final	Brando Benifei, Luis de Grandes Pascual, Javi López, Eleni Theocharous, Ernest Urtasun, Bodil Valero, Paavo Väyrynen, Marie-Christine Vergiat
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Frank Engel

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

42	+
ALDE	Petras Auštrevičius, Iveta Grigule, Javier Nart, Hilde Vautmans
ECR	Bas Belder, Ryszard Antoni Legutko, Charles Tannock, Eleni Theocharous
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
NI	Aymeric Chauprade
PPE	Lars Adaktusson, Michèle Alliot-Marie, Elmar Brok, Lorenzo Cesa, Arnaud Danjean, Frank Engel, Michael Gahler, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Eduard Kukan, David McAllister, Alojz Peterle, Julia Pitera, Cristian Dan Preda, László Tőkés, Luis de Grandes Pascual, Jaromír Štětina
S&D	Brando Benifei, Victor Boştinaru, Andi Cristea, Knut Fleckenstein, Eugen Freund, Arne Lietz, Javi López, Andrejs Mamikins, Alex Mayer, Demetris Papadakis, Ioan Mircea Paşcu, Tonino Picula, Elena Valenciano, Boris Zala

14	-
EFDD	James Carver
ENF	Mario Borghezio
GUE/NGL	Javier Couso Permuy, Sabine Lösing, Sofia Sakorafa, Miguel Urbán Crespo, Marie-Christine Vergiat
NI	Janusz Korwin-Mikke
VERTS/ALE	Klaus Buchner, Barbara Lochbihler, Tamás Meszerics, Jordi Solé, Ernest Urtasun, Bodil Valero

3	0
ALDE	Jozo Radoš, Ivo Vajgl, Paavo Väyrynen

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention